

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

**Version publique expurgée de la « Requête urgente aux fins d'obtenir une dispense
de comparution aux audiences des 8 et 11 mars 2016 (ICC-01/05-01/13-1681-Conf). »**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle

Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M.

Narcisse Arido

Me Chief Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. RAPPEL DE PROCÉDURE

1. Le 17 août 2015, la Chambre de première instance VII a prononcé le maintien de la libération provisoire de messieurs Kilolo, Mangenda, Babala et Arido à condition *inter alia* que les Accusés se présentent à chaque audience à compter du début du Procès¹.
2. La Défense de monsieur Aimé Kilolo (ci-après la «Défense») sollicite, respectueusement au nom de son client une dispense de comparution aux audiences du mardi 8 mars et vendredi 11 mars 2016.

II. CONFIDENTIALITÉ

3. Conformément à la norme 23(2) bis du règlement de la Cour, les présentes soumissions sont confidentielles car elles font références à des informations concernant la vie privée de M. Kilolo. Les annexes A, B, et C sont confidentielles et *ex parte* pour les mêmes raisons.

III. DROIT APPLICABLE

4. Règle 134 ter du Règlement de procédure et de preuve (ci-après le « Règlement »):
 1. Un accusé faisant l'objet d'une citation à comparaître peut demander par écrit à la Chambre de première instance de lui accorder une dispense et de l'autoriser à être uniquement représenté par un conseil pendant une ou plusieurs parties de son procès.
 2. La Chambre de première instance ne fait droit à la demande que si elle est convaincue que: a) il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une telle absence ; b) d'autres mesures, comme la modification du calendrier du procès ou un bref ajournement du

¹ ICC-01/05-01/13-1151, para. 28 (i).

procès, seraient inadéquates ; c) l'accusé a explicitement renoncé à son droit d'être présent au procès ; et d) les droits de l'accusé seront pleinement garantis en son absence.

3. La Chambre de première instance statue sur la demande au cas par cas, compte dûment tenu de l'objet des audiences en question. L'absence doit être limitée au strict nécessaire et ne saurait devenir la règle.

IV. SOUMISSIONS

5. La Défense soumet que la présente demande satisfait les critères de la règle 134^{ter} du Règlement.
6. En premier lieu, la requête revêt un caractère exceptionnel. [EXPURGE]². [EXPURGE]. Son absence au procès sera ainsi limitée à ce qui est strictement nécessaire³.
7. La Défense note qu'une dispense de comparution au procès pour raisons médicales n'est pas inédite dans la jurisprudence des juridictions internationales. En effet, dans l'affaire Kordic et Cerkez, la Chambre de première instance avait autorisé l'absence de M. Kordic pour raison médicale⁴.
8. De même, la Chambre de première instance III avait, par exemple, dispensé de comparution M. Bemba pour les mêmes raisons⁵. La Chambre avait ainsi permis la continuation de la déposition du témoin présent dans le prétoire⁶.

² Voir Annexe A confidentielle et *ex parte*.

³ Règle 134^{ter} §3 du règlement de procédure et de preuve.

⁴ Prosecutor c. Kordic et Cerkez, Order, 15 June 2009.

⁵ ICC-01/05-01/08-T-183-Red-FRA WT 07-11-2011 1/76.

⁶ ICC-01/05-01/08-T-183-Red-FRA WT 07-11-2011 2/76.

9. [EXPURGE]⁷.

10. La Défense soumet qu'une modification du calendrier ou l'ajournement serait inadéquat dans la mesure où cela provoquerait un retard inutile dans la conduite de la procédure qui porterait préjudice aux droits des autres Accusés.

11. La Défense soumet, de plus, que son client a pleinement conscience de son droit (devoir) d'être présent lors de son procès. Il mesure donc la portée de sa renonciation à être présent lors de ces deux audiences. La Défense joint en annexe une attestation indiquant que son client renonce à son droit d'être présent aux audiences des 8 et 11 mars 2016⁸.

12. Enfin, la Défense entend pleinement garantir les droits de son client en son absence conformément à la règle 134ter du Règlement.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre d'appel :

1. **De dispenser** M. Kilolo de comparaître aux audiences des 8 et 11 mars 2016.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga Mudimbi
Conseil principal de Mr. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye,
 Le 14 juin 2016

⁷ EXPURGE.

⁸ Voir Annexe C confidentielle et *ex parte*.